
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation

ARRÊTÉ du 10 JUL. 1995

prescrivant la réalisation des deuxième
et troisième parties d'une étude déchets

n° 3015

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU la circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Etude déchets,

VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.),

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1990 fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la direction des armements terrestres constituant le groupement industriel des armements terrestres et apportés à la société G.I.A.T. industries,

VU l'arrêté de M. le ministre de la défense en date du 27 février 1984 autorisant l'établissement d'études et de fabrications d'armement de Bourges (E.F.A.B.) à exploiter dans l'enceinte de son établissement sis 6 route de Guerry à Bourges, une chaufferie, un dépôt de charbon et une installation de compression d'air (bâtiments 196 et 197) visés sous les n° 153.bis.1°, 225.1° et 361.B.2° de la nomenclature des installations classées,

.../...

VU l'arrêté de M. le ministre de la défense en date du 25 janvier 1985 autorisant l'établissement d'études et de fabrications d'armement de Bourges (E.F.A.B.) à exploiter dans l'enceinte de son établissement sis route de Guerry à Bourges (bâtiment n° 269) un atelier de mécanique générale, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, un atelier où l'on emploie des liquides halogénés, visés sous les n°s 282.1°, 68.2° et 251.2° de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration délivré par M. le ministre de la défense en date du 14 décembre 1987 à l'établissement d'études et de fabrications d'armement de Bourges (E.F.A.B.) et relatif à la mise en service dans l'enceinte de son établissement situé route de Guerry à Bourges (bâtiments 114 et 115) d'une installation où l'on emploie des liquides halogénés et d'un atelier d'usinage, visés sous les n°s 251.2° et 282.2° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1991 portant changement d'exploitant au profit de la société G.I.A.T. industries, dont le siège social est sis 313 bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92213), pour les installations classées qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement route de Guerry à Bourges, visées sous les n°s 153.bis.1°, 225.1°, 361.B.2°, 282.1°, 68.2°, 251.1° et 282.2° de la nomenclature et qui font l'objet des arrêtés ministériels des 27 février 1984 et 25 janvier 1985 et du récépissé de déclaration du 14 décembre 1987 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 prescrivant la réalisation de la première phase de l'étude déchets,

VU la première partie de l'étude déchets produite par l'exploitant,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 1994,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 janvier 1995,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener à terme l'étude déchets,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La société GIAT industries, dont le siège social est sis 313 bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92213), est tenue d'élaborer, **avant le 18 janvier 1997**, pour les installations situées dans l'enceinte de l'établissement de Bourges, route de Guerry, les deuxième et troisième parties de l'étude déchets, conformément au guide annexé à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991.

ARTICLE 2 - La deuxième partie consiste en l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

La troisième partie consiste en la présentation et la justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - Les deuxième et troisième parties de cette étude seront adressées en trois exemplaires à la préfecture (service des installations classées) qui les transmettra à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Les frais occasionnés par les analyses, recherches, études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront supportées par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Si le délai fixé à l'article 1er n'est pas respecté, il pourra être fait usage des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bourges et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant pendant les délais de son application.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

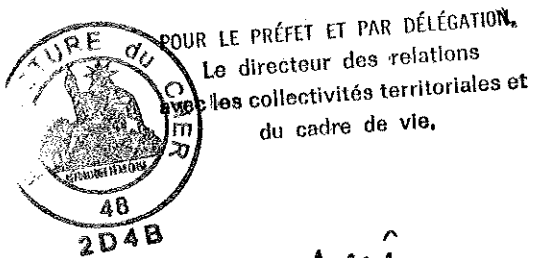
ARTICLE 8 - M. le secrétaire général, M. le maire de Bourges, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'établissement de Bourges de GIAT industries.

Le préfet,

Pour ampliation,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU



Michel Crepel
Michel CREPEL